



Arrêt

**n° 190 147 du 28 juillet 2017
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 février 2017, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet « *de sa demande d'autorisation de séjour en tant qu'étudiant prise le 09 février 2017 [...] ainsi que celle l'enjoignant d'avoir quitté le territoire dans trente jours, lui notifiées en date du 13 février* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 17 mars 2017 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 mai 2017 convoquant les parties à l'audience du 12 juin 2017.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, le requérant assisté par Me B. MBARUSHIMANA, avocat, et Me Ch. COUSSEMENT *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en novembre 2013, sous couvert d'un visa, afin d'y rejoindre son père, temporairement autorisé au séjour en qualité d'étudiant.

1.2. En date du 23 mai 2014, le requérant a été autorisé au séjour conformément à l'article 10bis de la loi du 15 décembre 1980 (regroupement familial avec un étudiant autorisé au séjour).

Ce séjour temporaire a été annuellement renouvelé, dont la dernière fois jusqu'au 31 octobre 2016.

En date du 9 février 2017, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire. La demande de suspension introduite, selon la procédure

d'extrême urgence, à l'encontre de cette décision a été rejetée par le Conseil de céans dans un arrêt n°183 697 du 10 mars 2017 (affaire X).

1.3. Le 17 octobre 2016, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base des articles 9 et 58 de la loi du 15 décembre 1980, en qualité d'étudiant. Le 8 février 2017, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de rejet.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIVATION

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant, l'intéressé produit un engagement de prise en charge conforme à l'annexe 32, ne mentionnant aucune école, et dont la solvabilité du garant est insuffisante. En effet, il appert des fiches de paie couvrant les mois de juin à août 2016, produites à l'appui de la demande, que le revenu mensuel net du garant est insuffisant pour subvenir à ses besoins personnels, à ceux de son ménage et aux frais de l'étudiant tels que définis par l'article 60 de la loi du 15 décembre 1980 et à l'arrêté royal du 8 juin 1983. Le calcul de cette estimation consiste à vérifier que le salaire mensuel net du garant est au moins équivalent au revenu d'intégration adulte chef de ménage en Belgique (soit 1.156 euros nets/mois), augmenté du montant minimum dont doit disposer un étudiant étranger tel que défini par l'Arrêté Royal du 8 juin 1983 (soit 631 euros nets/mois pour l'année académique 2016-2017), et en tenant compte de ses charges familiales (soit 150 euros nets/mois par personne à charge), et de ses revenus complémentaires éventuels dûment prouvés.

Dans le cas présent, le garant, ayant une personne à charge, devrait avoir un revenu mensuel de 1.937 euros net/mois, mais gagne en moyenne 1826.39€ net/mois

En conséquence la couverture financière du séjour de l'étudiant n'est pas assurée ».

2. Questions préalables

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse relève que « *Le seul ordre de quitter le territoire lui délivré étant celui motivé par référence au prescrit de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, figurait sur l'annexe 14quater, étant une décision de retrait de séjour accompagnée d'une mesure d'éloignement, notifiée au requérant le 2 mars 2017. Le requérant ne prétend toutefois pas contester ladite annexe 14quater en même temps que la décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour, auquel cas il aurait d'ailleurs fallu examiner la recevabilité d'un tel recours, compte tenu de l'absence de connexité entre les différentes décisions administratives. Il échet, par contre, de relever que le requérant conteste un acte inexistant, à savoir un ordre de quitter le territoire qui lui aurait été notifié, d'après sa thèse, le 13 février 2017 ».*

2.2. Ces constats se vérifiant à la lecture du dossier administratif, force est de constater que le recours est irrecevable en ce qu'il vise un quelconque ordre de quitter le territoire.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. La partie requérante invoque un moyen unique pris de la violation des articles 23, 24 et 191 de la Constitution, 2 du Protocole additionnel à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, 9bis, 58, 60 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991, 1 à 3 de l'arrêté royal du 8 juin 1983, d'une motivation inexacte, insuffisante et dès lors, de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'excès de pouvoir, et de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2.1. En ce qui s'apparente à une première branche, elle estime que la réponse apportée par la partie défenderesse à sa demande d'autorisation de séjour est insuffisante et incomplète. Elle fait valoir « *Que suivant l'article 58, il appert que tous les éléments exigés étaient remplis tant par le requérant que par ceux qui l'avaient pris en charge ; Que suivant la motivation, le garant ne disposerait pas de moyens suffisants-devant couvrir le séjour de l'étudiant et assurer en même temps la survie de son propre ménage qui ne regroupe pourtant que la garante et son mari ; Que l'autorité se devait avant de prendre toute mesure précipitée, procéder à une vérification de tous les éléments lui présentés et au besoin même les compléter ; quod non ; Qu'une simple composition de ménage de l'auteur de la prise en*

charge, simple et facile à vérifier par l'Administration, aurait du être plus que suffisante pour se rendre compte que le bénéficiaire n'entraverait en aucune façon ou ne mettrait pas en péril la suffisance des moyens d'existence habituels de cette famille ; En effet, l'étudiant a sa propre adresse et ne vit pas sous la coupe de son garant : Il vit et est inscrit à sa propre adresse à [...] dans l'immeuble occupé alors par les membres de sa famille avant leur retour au Congo (ses parents et sa sœur) et qui assurent toujours les frais de loyer en faveur de leur fils alors que la famille de la garante habite [...] ; que partant il y a lieu de dire que l'Etudiant assure ainsi lui-même le loyer de la partie de l'immeuble qu'il occupe indépendamment des frais de prise en charge lui assuré par Mme [A. A. E. J] ; Sa propre composition comprend encore sa mère, sa sœur de même que son père, signataire du contrat de bail ainsi qu'un autre étudiant hébergé alors par ses parents qui assure personnellement ses frais de loyer ; L'Etudiant possède sa propre assurance ou pour mieux dire, il remplit toutes les autres conditions exigées pour résider en Belgique en cette qualité et qui n'ont d'ailleurs pas été contestés à l'exception de celui de disposer d'un garant présentant des moyens suffisants, stables et réguliers ainsi que celui de prétendre qu'il ne serait inscrit dans aucune école ».

3.2.2. En ce qui s'apparente à une deuxième branche, s'agissant du « défaut d'inscription dans une Ecole quelconque », la partie requérante allègue « que cette affirmation n'est que purement gratuite, car la demande a été justement déposée uniquement dans le but de bénéficier d'un séjour étudiant en vue de pouvoir suivre sa formation en Baccalauréat de dentisterie à l'ULB ; Que l'Autorité aurait du se rendre facilement compte de ce que le demandeur se trouvait être effectivement étudiant et qu'il participait et participe encore activement à ses travaux d'étudiant dans la faculté qu'il s'est choisie ; qu'un jeune homme de moins de vingt ans soucieux de son avenir ne pouvait que se préoccuper de sa formation et de son instruction ; Que l'Université s'est vue obliger de produire une nouvelle attestation en date du 17/02/2017 en annexe montrant effectivement l'inscription de même que la participation aux cours ; Que les dispositions prévoient que le droit au séjour doit être automatique pour un étudiant qui se fait inscrire dans un établissement public ; que tel étant le cas, les autorités Belges devraient tenir compte de cet élément, indépendamment de toute autre irrégularité qui aurait été décelée durant l'examen du dossier sous peine de violation de la loi et d'accorder comme décrit ce dessus automatiquement un séjour étudiant à une personne régulièrement inscrite dans un établissement de formation reconnue ; Qu'il apparaît dans la décision un excès de pouvoir en ce que l'autorité fait fi des droits subjectifs en cours auxquels elle risque de mettre inopinément fin sans tenir compte de la jurisprudence qui reconnaît à tout étudiant de se voir accordé l'autorisation de pouvoir terminer ses études ou formation ou alors à tout le moins de lui permettre déterminer [sic] son année de formation en cours ». La partie requérante se livre ensuite à des considérations théoriques sur l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 et affirme « Qu'étant déjà sur le territoire où il est régulièrement entré et où il a pu être inscrit en Baccalauréat de dentisterie à l'ULB ; il était de son droit de demander sur place, de se voir autorisé à séjourner pour des raisons invoquées et pour lesquelles il existe une base solide en l'occurrence « une attestation d'inscription à l'ULB en dentisterie ; Que sa jeunesse (vingt ans) qui ne l'a pas rendu frivole, bien qu'il soit séparé des siens retournés vivre au Congo et compte tenu de sa volonté de se former, en participant effectivement et régulièrement aux études; tout cela prouve le besoin réel qu'il a de se voir accorder une autorisation de séjour pour continuer et parachever ses études de dentiste ; Que ses parents qui avaient paré à tout, en lui assurant un logement et en le confiant à des amis sur place pour intervenir financièrement et l'épauler moralement sans oublier l'encadrement du fait de sa jeunesse ; ne se seraient pas attendus à ce que leur rejeton éprouve des problèmes de séjour ; Que le demandeur ne pouvait se sentir ou se voir refuser la prorogation de séjour pour ses études alors qu'il croyait et croit toujours remplir les conditions d'en bénéficier sur cette base ; Que les pièces déposées en annexe parlent d'elles mêmes et laissent apparaître une erreur manifeste d'appréciation ayant provoqué une violation du principe de bonne administration; et ayant provoqué un abus d'autorité ; amenant une décision injuste et inversement proportionnelle aux intérêts en présence ; Que la décision d'exécution de l'Ordre de Quitter le Territoire est ainsi contestable en ce que le requérant produit bien les preuves de son inscription durant cette année académique ».

3.2.3. En ce qui s'apparente à une troisième branche, s'agissant de « l'insolvabilité de son garant retenue par l'Autorité », la partie requérante fait valoir « Que la solvabilité du garant est mise en doute aux motifs que ce dernier ne disposerait pas de moyens suffisants tant pour lui-même que pour les charges de son ménage ; Que pourtant à partir de la motivation elle-même qui parle des « charges » pour son ménage qui risquent d'être grevées par le financement de l'étudiant par un des membres du ménage ; il était du devoir de l'Autorité de vérifier quels sont effectivement les revenus réels de tous les membres de ce ménage dont l'un s'est porté garant pour le demandeur ; Qu'en conséquence, la position du Secrétaire d'Etat est tout contestable ; d'autant plus qu'il n'y a eu aucune vérification de sa part pour s'assurer de ce que le demandeur ne serait pas à l'Ecole et que son garant ne présenterait aucune

garantie de solvabilité ; [...] Que le seul fait d'être inscrit en bac dentisterie à l'ULB pour l'année académique 2016-2017 aurait du primer associé à la couverture suffisante de ses garants était suffisant pour qu'il bénéficie de séjour étudiant ; Que les documents des salaires des membres de ce ménage auraient été plus que parlants pour démontrer que leurs moyens ne seraient aucunement mis en danger par la prise en charge de l'un des membres du ménage qui totalisent un revenu net par mois de plus de 3 400€ ; Que le ménage est ainsi assurée de disposer de possibilités lui permettant de mener une vie décente et permettant à leur protégé de s'acquitter de sa tâche d'étudiant car les revenus du mari de la garante ne sauraient être ignorés lors de l'examen de la solvabilité du preneur en charge en raison de la participation de chacun d'eux aux frais de leur ménage ».

3.2.4. Enfin, en ce qui s'apparente à une quatrième branche, « *Quant à 1a. violation du principe constitutionnel d'égalité et du droit à l'instruction* », la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de lui avoir délivré un ordre de quitter le territoire.

4. Discussion

4.1. A titre liminaire, le Conseil observe que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de l'excès de pouvoir, dès lors qu'il s'agit d'une cause générique d'annulation et non d'une disposition ou d'un principe de droit susceptibles de fonder un moyen.

4.2. Sur le reste du moyen, le Conseil rappelle que l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Lorsque la demande d'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume est introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge par un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur, cette autorisation doit être accordée si l'intéressé ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 3, alinéa 1er, 5° à 8° et s'il produit les documents ci-après:*

1° une attestation délivrée par un établissement d'enseignement conformément à l'article 59;

2° la preuve qu'il possède des moyens de subsistance suffisants;

3° un certificat médical d'où il résulte qu'il n'est pas atteint d'une des maladies ou infirmités énumérées à l'annexe de la présente loi;

4° un certificat constatant l'absence de condamnations pour crimes ou délits de droit commun, si l'intéressé est âgé de plus de 21 ans.

A défaut de production du certificat prévu au 3° et au 4° de l'alinéa 1er, le ministre ou son délégué peut néanmoins, compte tenu des circonstances, autoriser l'étranger à séjourner en Belgique pour y faire des études.

L'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume peut être demandée par l'étranger selon les modalités fixées par le Roi en exécution de l'article 9, alinéa 2 ».

Le Conseil rappelle également qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., arrêt n° 147.344 du 6 juillet 2005).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations qui lui incombent, notamment, en termes de motivation des actes administratifs. A cet égard, il importe de rappeler que, si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de chaque argument avancé à l'appui de la demande dont elle est saisie, elle comporte néanmoins l'obligation d'informer l'auteur de cette demande des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, ainsi que d'apporter une réponse, fut-elle implicite mais certaine, aux arguments essentiels invoqués à l'appui de ladite demande.

4.3. En l'espèce, force est de constater que la décision querellée est fondée sur le constat que les revenus du garant du requérant sont insuffisants, la partie défenderesse précisant que « *le garant, ayant une personne à charge, devrait avoir un revenu mensuel de 1.937 euros net/mois, mais gagne en moyenne 1826.39€ net/mois. En conséquence la couverture financière du séjour de l'étudiant n'est pas assurée* ». Ces éléments se vérifiant à la lecture du dossier administratif et suffisant à exclure le requérant du bénéfice de la disposition suscitée, la décision querellée doit être considérée comme suffisamment et adéquatement motivée.

4.3.1. Sur les première et troisième branches, s'agissant du grief formulé à l'encontre de la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à des investigations quant aux capacités financières du garant, le Conseil estime qu'il incombe à la requérante d'informer l'autorité administrative de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande. En effet, le Conseil rappelle qu'il est de jurisprudence administrative constante que « *s'il incombe le cas échéant à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie* » (voir, notamment, C.E., n°109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., n° 10.156 du 18 avril 2008).

Par ailleurs, le Conseil ne perçoit pas en quoi une composition de ménage attesterait du fait que « *le bénéficiaire n'entraverait en aucune façon ou ne mettrait pas en péril la suffisance des moyens d'existence habituels de cette famille* ».

S'agissant des revenus du mari du garant, le Conseil observe qu'ils sont pour la première fois invoqués en termes de requête, de sorte qu'on ne peut raisonnablement reprocher à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte lorsqu'elle a pris l'acte attaqué, pas plus qu'il ne saurait davantage être attendu du Conseil de céans qu'il prenne en compte ces mêmes éléments en vue de se prononcer sur la légalité de la décision entreprise, ceci en vertu du principe selon lequel il y a lieu, pour l'exercice du contrôle de légalité que le Conseil est amené à exercer, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

Quant à l'argumentation de la partie requérante reposant sur le fait que la famille du requérant prend en charge le loyer du logement de celui-ci, force est de constater qu'outre le fait qu'elle n'est nullement étayée, cette allégation n'a jamais été soumise à l'appréciation de la partie défenderesse, en sorte qu'elle ne saurait justifier l'annulation de la décision querellée.

Enfin, le Conseil relève que l'arrêt du Conseil d'Etat cité en termes de requête concernait une demande d'autorisation de séjour pour raison médicale, en sorte que le Conseil ne perçoit pas quel enseignement pourrait en être tiré et appliqué en l'espèce.

De même, le Conseil reste perplexe face à l'argumentation de la partie requérante reposant sur l'intégration du requérant dans le tissu social belge, dès lors que sa demande d'autorisation de séjour, introduite sur base de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980, a été rejetée car il ne satisfaisait pas à l'une des conditions posées par ladite disposition.

4.3.2. Sur la seconde branche, le Conseil observe que la partie défenderesse s'est contentée de relever, dans la décision querellée, que l'engagement de prise en charge conforme à l'annexe 32 jointe à la demande ne mentionne « *aucune école* », sans en tirer de conséquence quant au sort à réserver à la demande, le rejet étant fondé sur l'insuffisance des moyens du garant. Le Conseil constate, au demeurant, que le constat de la partie défenderesse se vérifie à la lecture du dossier administratif.

En tout état de cause, à considérer même que ce constat constitue un motif fondant la décision de rejet, le Conseil rappelle que selon la théorie de la pluralité des motifs, le Conseil n'a pas à annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux lorsqu'il apparaît que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux. Il s'ensuit que la partie requérante n'a pas intérêt aux développements de son moyen consacrés à la catégorie de motifs relatifs au défaut d'inscription.

Enfin, le Conseil relève avec la partie défenderesse que les considérations de la partie requérante relatives à l'absence de frivolité dans le chef du requérant ou à sa jeunesse, sont sans rapport avec la question de la régularité de la décision de rejet au vu des motifs de celle-ci et des informations que le requérant avait bien voulu porter à la connaissance de la partie défenderesse en temps opportun, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision.

4.3.3. Sur la quatrième branche, le Conseil constate, ainsi que relevé au point 2 du présent arrêt, que la décision querellée n'est accompagnée d'aucun ordre de quitter le territoire, en sorte que cette branche du moyen critique un acte inexistant et est, par conséquent, inopérante.

4.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juillet deux mille dix-sept par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

J. MAHIELS